

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-561 du 12 novembre 1998

portant création de la commission ad hoc
chargée d'évaluer les pertes de production de
coton graine au cours de la campagne agricole
1998-1999

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 1^{er} avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du
gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission ad hoc chargée d'évaluer dans tous les
départements concernés, les pertes de production de coton graine occasionnées par la
baisse de sensibilité de l'helicoverpa armigera au cours de la campagne agricole 1998-
1999.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Le directeur de la Programmation et de la prospective du ministère du
Développement rural ;

Rapporteur : Le directeur de l'Agriculture ;

Membres : - Le directeur général de la SONAPRA ;
- Le directeur de la Formation opérationnelle et de la vulgarisation ;

- Le directeur général de l'ONS ;
- Le directeur de la Recherche Coton et Fibre ;
- Les directeurs généraux des CARDER concernés ;
- Le chef d'escadron : Innocent ZOUMAROU, OPJ à Parakou, représentant du ministère de la Défense nationale ;

Article 3 : La commission est chargée :

* de répertorier partout où le phénomène a été signalé, les zones de cultures et, partant, les groupements villageois et les producteurs victimes de chutes de boutons floraux et de capsules de coton ;

* d'apprécier depuis quand les signes annonciateurs ont été observés ou annoncés ;

* de répertorier les produits incriminés et les causes possibles et réelles du phénomène (utilisation prolongée, chimio-résistance, conditions de stockage, respect des normes d'utilisation, falsification pendant l'emploi, sous-dosage au niveau des firmes de fabrication etc) ;

* de préciser par produit, la ou les firme(s) de formulation et les distributeurs concernés ;

* d'évaluer les pertes encourues et le niveau de production attendue

* de situer, les responsabilités (firmes, distributeurs, utilisateurs)

Article 4 : La commission peut faire appel à toutes les personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

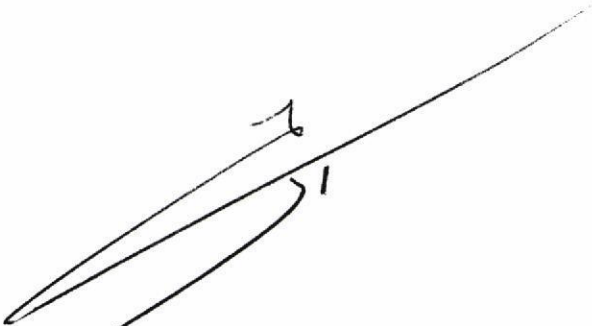
Article 5 : La commission doit déposer les résultats de ses investigations assortis de propositions au Chef de l'Etat, le 30 novembre 1998 au plus tard.

Article 6 : Le ministre du Développement rural donnera des instructions au directeur général de la SONAPRA pour mettre à la disposition de la commission les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, 1^e 12 novembre 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 MDR 6 MDN 2 MF 2 SGG 4 MEMBRES 12